



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P073 du 29 DEC. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet
d'alimentation en eau potable à partir de la prise en rivière de la Cavichja,
sur le territoire de la commune de MANSO, en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'alimentation en eau potable à partir de la prise en rivière de la Cavichja, sur le territoire de la commune de MANSO, présentée le 26 juillet 2021 et complétée le 29 novembre 2021 par le SIVOM « Ambiante di u Fangu » représentée par M. Alain MAMELLII ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 août 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux de régularisation de la prise en rivière de la Cavichja afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la vallée du Fangu et garantir une continuité des écoulements en aval de la rivière, sur le territoire de la commune de MANSO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 21°d « Barrages et autres installations destinés à retenir ou à stocker l'eau » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone Natura 2000 « haute vallée du Fangu, rivière et vallée du Fangu » ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Corse ;
- au sein d'une zone couverte par le PPRI de Galeria, Manso et Fangu ;
- au sein d'un réservoir biologique selon le SDAGE de Corse ;

Considérant que le projet permettra à la commune de bénéficier d'une ressource en eau de substitution en cas d'assèchement ou de pollution de la nappe alluviale ; que les travaux permettront la mise en conformité de la prise d'eau et le maintien d'un débit réservé ;

Considérant que la prise en rivière de la Cavichja permettra l'alimentation des deux réservoirs de Manso et Galeria (par un réseau de transfert) ;

Considérant que le débit minimal (ou débit réservé) ne sera pas inférieur au dixième du module du cours d'eau et supérieur au QMNA5, soit plus de 20l/s;

Considérant la présence d'infranchissables en amont et en aval de la prise d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à se rapprocher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin d'assurer le maintien des continuités écologiques et le transport sédimentaire dans la rivière ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de régularisation de la prise en rivière de la Cavichja, sur le territoire de la commune de MANSO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique